

Août 2009

Exposé-sondage

Taux d'actualisation pour les avantages du personnel

Projet de modification d'IAS 19

Date limite de réception des commentaires : le 30 septembre 2009

Exposé-sondage

**TAUX D'ACTUALISATION
POUR LES AVANTAGES DU PERSONNEL
(projet de modification d'IAS 19)**

*Date limite de réception des commentaires :
le 30 septembre 2009*

ES/2009/10

Taux d'actualisation pour les avantages du personnel

This exposure draft *Discount Rate for Employee Benefits* (proposed amendments to IAS 19) is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued as amendments to IAS 19. Comments on the exposure draft and the Basis for Conclusions should be submitted in writing so as to be received by **30 September 2009**. Respondents are asked to send their comments electronically to the IASB website (www.iasb.org), using the 'Open to Comment' page.

All responses will be put on the public record unless the respondent requests confidentiality. However, such requests will not normally be granted unless supported by good reason, such as commercial confidence.

The IASB, the International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF), the authors and the publishers do not accept responsibility for loss caused to any person who acts or refrains from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

Copyright © 2009 IASCF®

All rights reserved. Copies of the draft amendments and the accompanying documents may be made for the purpose of preparing comments to be submitted to the IASB, provided such copies are for personal or intraorganisational use only and are not sold or disseminated and provided each copy acknowledges the IASCF's copyright and sets out the IASB's address in full. Otherwise, no part of this publication may be translated, reprinted or reproduced or utilised in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IASCF.

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IASCF. The French translation is copyright of the IASCF.



The IASB logo/the IASCF logo/'Hexagon Device', the IASC Foundation Education logo, 'IASCF Foundation', 'eIFRS', 'IAS', 'IASB', 'IASC', 'IASCF', 'IASs', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'International Accounting Standards', 'International Financial Reporting Standards' and 'SIC' are Trade Marks of the IASCF.

Exposé-sondage

**TAUX D'ACTUALISATION
POUR LES AVANTAGES DU PERSONNEL
(projet de modification d'IAS 19)**

*Date limite de réception des commentaires :
le 30 septembre 2009*

ES/2009/10

Taux d'actualisation pour les avantages du personnel

Le présent exposé-sondage *Taux d'actualisation pour les avantages du personnel* (projet de modification d'IAS 19) est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication à titre de modification d'IAS 19 pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires sur l'exposé-sondage et la Base des conclusions (celle-ci n'étant disponible qu'en anglais) doivent être soumis par écrit d'ici le **30 septembre 2009**. Les répondants sont priés de transmettre leurs commentaires par voie électronique au site de l'IASB (www.iasb.org), en utilisant la page «Open to Comment».

Toutes les réponses seront rendues publiques, à moins que les répondants ne demandent qu'elles demeurent confidentielles en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial.

L'IASB, l'IASCF (International Accounting Standards Committee Foundation), les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de perte causée à des personnes qui agissent ou s'abstiennent d'agir en se fiant à la présente publication, que ladite perte soit attribuable à la négligence ou à toute autre cause.

Copyright © 2009 IASCF®

Tous droits réservés. Il est permis de faire des copies du projet de modification et des documents d'accompagnement aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles ou organisationnelles internes, et qu'elles ne soient pas vendues ou diffusées, et à condition également que chaque copie fasse mention du droit d'auteur de l'IASCF et indique l'adresse complète de l'IASB. À cette exception près, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IASCF.

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IASCF. L'IASCF est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



International
Accounting Standards
Committee Foundation®

Le logo IASB / le logo IASCF / «Hexagon Device», le logo IASC Foundation Education, «IASC Foundation», «eIFRS», «IAS», «IASB», «IASC», «IASCF», «IASs», «IFRIC», «IFRS», «IFRSs», «International Accounting Standards», «International Financial Reporting Standards» et «SIC» sont des marques déposées de l'IASCF.

TABLE DES MATIÈRES

TAUX D'ACTUALISATION POUR LES AVANTAGES DU PERSONNEL (PROJET DE MODIFICATION D'IAS 19)

APPEL À COMMENTAIRES PROJET DE MODIFICATION D'IAS 19 *AVANTAGES DU PERSONNEL*

[Remarque : L'introduction, l'approbation de l'exposé-sondage par le Conseil et la Base des conclusions ne font pas partie intégrante de l'exposé-sondage et, pour cette raison, n'ont pas été traduites en français.]

Appel à commentaires

Le Conseil souhaite obtenir des commentaires sur tous les aspects de l'exposé-sondage et particulièrement sur les questions qui suivent. Les répondants ne sont pas tenus de traiter l'ensemble des questions. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) proposent au Conseil d'autres solutions à envisager.

Le Conseil ne sollicite pas de commentaires sur des sujets absents du présent exposé-sondage. Les commentaires doivent être soumis par écrit et parvenir au Conseil au plus tard le **30 septembre 2009**.

Question 1 – Taux d'actualisation pour les avantages du personnel

Êtes-vous d'accord que le Conseil devrait éliminer la disposition prescrivant l'utilisation du taux de rendement des obligations d'État pour déterminer le taux d'actualisation des obligations au titre des avantages du personnel lorsqu'il n'y a pas de marché actif pour les obligations d'entités de première catégorie? Pourquoi? Si vous n'êtes pas d'accord, quelle solution de rechange suggérez-vous, et pourquoi?

Question 2 – Commentaires sur la détermination du taux d'actualisation pour les avantages du personnel

Êtes-vous d'accord que, pour obtenir des explications sur la détermination du taux d'actualisation, l'entité devrait se reporter aux commentaires énoncés dans IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et*

évaluation concernant la détermination de la juste valeur? * Pourquoi? Si vous n'êtes pas d'accord, quelle solution de rechange suggérez-vous, et pourquoi?

Question 3 – Dispositions transitoires

Le Conseil s'est demandé si la variation du passif (ou de l'actif) au titre des prestations définies découlant de l'application des modifications proposées devrait être comptabilisée en résultats non distribués ou à titre d'écart actuariel dans la période de la première application (voir paragraphe BC10). Êtes-vous d'accord que l'entité devrait :

- (a) appliquer les modifications proposées de manière prospective à compter de l'ouverture de la période où elle les applique pour la première fois?
- (b) comptabiliser les profits ou pertes découlant du changement de méthodes comptables directement en résultats non distribués?

Pourquoi? Si vous n'êtes pas d'accord, quelle solution de rechange suggérez-vous, et pourquoi?

* En mai 2009, le Conseil a publié l'exposé-sondage *Évaluation de la juste valeur*, qui contient des propositions en vue de remplacer les commentaires sur la juste valeur fournis dans IAS 39. Le Conseil mettra à jour ce renvoi pour établir le lien avec les paragraphes 38 à 54 de *Évaluation de la juste valeur* lorsqu'il publiera l'IFRS résultant des propositions contenues dans cet exposé-sondage.

Projet de modification d'IAS 19

Avantages du personnel

Le paragraphe 78 est modifié et le paragraphe 81 est supprimé (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré). Les paragraphes 156A et 159E sont ajoutés.

Avantages postérieurs à l'emploi : Régimes à prestations définies

Comptabilisation et évaluation : Valeur actuelle des obligations au titre des prestations définies et coût des services rendus au cours de la période

Hypothèses actuarielles : Taux d'actualisation

78 ~~Le taux à appliquer pour~~ L'entité doit actualiser les obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi ~~(que ceux-ci soient financés ou non) doit être~~ en utilisant des taux déterminés par référence à ~~un aux~~ taux de rendement du marché ~~à la fin de la période de reporting fondé sur les~~ des obligations d'entités de première catégorie à la fin de la période de présentation de l'information financière. ~~Dans les pays où ce type de marché n'est pas actif, il faut prendre le~~ taux de rendement du marché (à la fin de la période de reporting) des obligations d'État. La monnaie et la durée des obligations d'entités ou des obligations d'État doivent être cohérentes avec la monnaie et L'entité doit appliquer les principes et l'approche énoncés aux paragraphes AG-69 à

AG-82 d'IAS 39 Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* pour estimer ces taux par référence aux taux de rendement des obligations d'entités de première catégorie libellées dans la même monnaie et dont la durée correspond à la durée estimée des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi.

- 81 ~~[Supprimé] Dans certaines circonstances, il est possible que le marché des obligations dont l'échéance est suffisamment longue pour correspondre à celle estimée de tous les versements de prestations ne soit pas actif. Dans ce cas, l'entité utilise les taux actuels de marché dont le terme est approprié pour actualiser les paiements à court terme et estime le taux d'actualisation pour les échéances plus lointaines par extrapolation des taux actuels du marché à l'aide de la courbe des taux de rendement. Il est peu vraisemblable que la valeur actuelle totale d'une obligation au titre des prestations définies soit particulièrement sensible au taux d'actualisation appliqué à la fraction des prestations payable au-delà de la date d'échéance finale des obligations d'entités ou d'État disponibles.~~

Dispositions transitoires

- 156A L'entité doit :
- (a) appliquer les modifications apportées au paragraphe 78 et la suppression du paragraphe 81 de manière prospective à compter de l'ouverture de la période de présentation de l'information financière où elle les applique pour la première fois ;
 - (b) comptabiliser toute variation nette du passif (ou de l'actif) au titre des prestations définies qui en résulte, y compris l'effet, le cas échéant, sur la limite fixée au paragraphe 58(b), à titre d'ajustement des résultats non

* En mai 2009, le Conseil a publié l'exposé-sondage *Évaluation de la juste valeur*, qui contient des propositions en vue de remplacer les commentaires sur la juste valeur fournis dans IAS 39. Le Conseil mettra à jour ce renvoi pour établir le lien avec les paragraphes 38 à 54 de *Évaluation de la juste valeur* lorsqu'il publiera l'IFRS résultant des propositions contenues dans cet exposé-sondage.

distribués à l'ouverture de cette période, et indiquer le montant de l'ajustement.

Date d'entrée en vigueur

- 159E Le paragraphe 78 a été modifié et le paragraphe 81 a été supprimé par *Taux d'actualisation pour les avantages du personnel* [en projet], publié le [date à préciser après l'exposé-sondage] 2009. L'entité doit appliquer ces amendements pour les périodes annuelles ouvertes à compter du [date à préciser après l'exposé-sondage]. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique ces amendements à une période antérieure, elle doit l'indiquer.